

PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, **le vingt mars à vingt heures**, les membres du conseil municipal de la commune du Mesnil au Val se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Evelyne MOUCHEL, Maire.

Etaient présents : M^{me} Evelyne MOUCHEL, *Maire*, Mme Pascale COUVREUR, 1^{ère} adjointe, M. Bruno LECONTE, 2^{ème} adjoint, Nathalie LUCE, Janique SIMON, Mrs Rémy CARRIER Frédéric GOHEL et Marc MAHIER.

Absents excusés : Barbara DUBUISSON (pouvoir Evelyne MOUCHEL), Mme Myriam CAVRET (pouvoir Nathalie LUCE), Céline VASTEL (pouvoir Marc MAHIER) et Rudy ALEXANDRE.

Absent non excusé : David CHOUIPPE.

Mme Pascale COUVREUR est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 février 2025.

Madame Le Maire demande l'autorisation à l'assemblée d'ajouter une délibération à l'ordre du jour. Permission lui est accordée.

I - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE – Délibération

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire du PLUi Nord fixe les orientations générales portées à l'échelle du territoire. Il est l'expression du projet politique d'aménagement du territoire à l'horizon 2040. Il a fait l'objet d'échanges et de travail avec les élus des communes de Bretteville, Cherbourg-en-Cotentin, Digosville, Gonneville-le-Theil et de Mesnil-Au-Val. Il se veut compatible avec le cadre législatif et les documents supérieurs, notamment le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays du Cotentin.

1) Les étapes de la construction du projet d'aménagement et de développement durables

Le plan local d'urbanisme infracommunautaire du Nord Cotentin a été prescrit le 7 décembre 2017. Un diagnostic complet a été élaboré sur le territoire.

Ensuite et en accord avec les modalités de collaboration avec les communes, l'élaboration du document d'urbanisme s'est réalisé en plusieurs étapes qui ont permis d'aboutir au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document-cadre qui, conformément aux articles L.151-5 du Code de l'Urbanisme et aux objectifs définis par le SRADDET Normand, se fixe pour objectif de guider le développement territorial de manière durable et les grandes orientations du plan local d'urbanisme infracommunautaire.

- Réunion de lancement,
- Réunions de travail tout au long du processus,
- Réunions de présentation,
- Comités de pilotage,
- Ateliers de travail avec les élus,
- Commissions de territoires,
- Comités de suivi,
- Réunions Personnes Publiques Associées (PPA)
- Réunions publiques

2) Le PADD s'articule autour de trois axes :

Axe 1 : « Offrir aux habitants et aux actifs des conditions permettant de vivre durablement sur le territoire »

Le territoire Nord Cotentin a pour objectif d'améliorer l'habitat afin de renforcer la qualité de vie des habitants et d'accueillir de nouveaux arrivants. Également, de trouver un équilibre entre maintien, développement économique et préservation des paysages agricoles.

Orientation 1 : Proposer un habitat durable et adapté aux besoins des résidents permanents suivants les besoins et les caractéristiques des communes du territoire,

Orientation 2 : Développer et pérenniser l'offre en équipements et services,

Orientation 3 : Favoriser un développement équilibré du commerce, de l'activité économique et de l'emploi local,

Orientation 4 : Préserver les espaces agricoles et maintenir la fonctionnalité des exploitations.

- Le PADD vise à accroître le nombre de logements destinés aux résidents permanents et à conforter le maillage et la structuration du territoire conformément à l'armature urbaine prévue au SCoT. Il a pour objectif de fluidifier le parcours résidentiel sur le territoire, de développer un habitat de qualité dans une logique de sobriété foncière et de confort d'usage. Également, de remédier à la carence en matière d'hébergement des travailleurs en déplacement.
- Le PADD a pour objectif de développer et maintenir un accès aux équipements et services pour tous. De répondre aux besoins des habitants en matière de santé, de valoriser la présence et la création d'équipements structurants pour le territoire. Le PADD vise à préserver et renforcer la vitalité des centres-bourgs, centres villes, d'assurer la couverture numérique et de répondre aux besoins en matière d'espaces funéraires.
- Le PADD se fixe l'objectif de maintenir et de dynamiser les ZAE et optimiser leurs implantations. Également de dynamiser le port de Cherbourg, d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi dans les zones urbaines et maintenir un niveau d'attractivité pour les acteurs économiques et les actifs. Il est nécessaire de pérenniser l'appareil commercial existant, de favoriser son équilibre, sa diversité et lisibilité.
- Le PADD vise à préserver le paysage agricole, limiter la consommation des surfaces agricoles, d'encourager le développement des projets d'agriculture urbaine, d'accompagner les mutations de l'agriculture.

Axe 2 : « Déployer la résilience et la sobriété de l'aménagement »

L'enjeu du territoire est de renforcer la dynamique de lutte contre les nuisances et risques auxquels celui-ci est exposé, tout en limitant la consommation des ressources.

Orientation 1 : Un urbanisme résilient : connaître, organiser et adapter le territoire pour assurer la protection de la population et des biens,

Orientation 2 : Une utilisation sobre des ressources : cibler le foncier, l'eau et l'énergie,

Orientation 3 : La sobriété dans les déplacements : accompagner les mobilités sous toutes leurs formes dans leur développement et leur évolution.

- Le PADD a pour ambition de réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et aux effets du changement climatique.

- Le PADD a pour objectif de s'inscrire dans les objectifs de sobriété foncière afin de préserver les ressources environnementales et agricoles.
- Le PADD veille à promouvoir une meilleure accessibilité du territoire et la sobriété des mobilités en soutenant le développement de l'intermodalité, du covoiturage, des mobilités électriques

Axe 3 : « Préserver et valoriser les patrimoines naturels et bâtis »

Le territoire Nord Cotentin offre à ses résidents et ses visiteurs un cadre de vie exceptionnel qu'il convient de considérer comme un écrin à réserver. Il s'appuie à la fois sur un patrimoine architectural et paysager de grande qualité pour les habitants comme les touristes.

Orientation 1 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel et maritime,

Orientation 2 : Maintenir et valoriser l'identité paysagère du territoire,

Orientation 3 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural ainsi que les formes bâties traditionnelles

Orientation 4 : Garantir la qualité urbaine et architecturale des futures opérations d'aménagement et de construction

Orientation 5 : Favoriser le développement durable des activités touristiques et de loisirs au profit du territoire et de son attractivité

- Le PADD assure la préservation de la trame verte et bleue, assurer ou restaurer les continuités écologiques en préservant le maillage bocager, la protection des espaces naturels, etc.
- Le PADD se fixe pour objectif de préserver et valoriser les éléments structurants du grand paysage, les points de vue, les espaces naturels littoraux, le paysage agricole, etc.
- Le PADD souhaite préserver le patrimoine architectural afin de conserver l'identité et l'authenticité du territoire.
- Le PADD souhaite garantir la qualité urbaine et architecturale dans les futures opérations d'aménagement et de construction.
- Le PADD affirme la place du tourisme, favorise le développement d'une offre d'hébergement touristique durable et du nautisme.

3) Le PADD tient compte de l'objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

L'objectif démographique tient compte des enjeux environnementaux. Ainsi, pour parvenir à la production de 10 155 nouveaux logements en 2040, il sera prévu de mobiliser en priorité les logements vacants, les résidences secondaires, les changements de destination et les espaces de densification et de renouvellement urbain identifiés. Cette priorisation permettra de maîtriser la consommation d'espaces, en cohérence avec l'objectif du PLUi d'intégrer la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

La consommation maximale du territoire est ainsi fixée à 66 hectares destinés à de l'habitat, 29 hectares aux activités économiques et 10,4 hectares aux équipements publics jusqu'au 31 décembre 2040.

DEBAT :

En tout premier lieu, les membres du conseil municipal du Mesnil au Val relèveront avec plaisir l'attention portée aux observations et orientations qu'ils avaient développées lors des travaux préparatoires à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire du Nord Cotentin, notamment en ce qui regarde la sauvegarde de certains secteurs et d'éléments du patrimoine identitaire de la commune.

Si nul ne contestera la nécessité d'accroître les capacités d'un hébergement durable et vertueux sur le territoire du Nord Cotentin, en respectant et/ou valorisant des spécificités qui forment autant d'atouts (*économiques, environnementaux, paysagers, touristiques, ...*), chacun s'accorde pour refuser de "*transposer la ville à la campagne*" au travers d'une multiplication d'opérations immobilières qui ne sont jamais sans retentissement sur le cadre de vie et le nécessaire "bien-vivre ensemble", y compris lorsqu'il s'agirait pourtant d'adaptation ou de mutation/réversion de bâtiments/bâti existants rangés au nombre des possibilités de nouvelles constructions chiffrés à "*62 logements*" en page 14/40 du document transmis, puis à "*63 logements*" en page 37/40....

Par-delà, nombre de propositions de ce projet paraissent être revêtues de la fonction magique de l'incantation lorsqu'elles évoquent, entre autres exemples non-exhaustifs :

- les avantages qui seraient liés à un déploiement accru des antennes-relais sur la facilitation de la pratique du télétravail et des réunions à distance (*page 28/40, étant observé que les antennes-relais ont des impacts autrement plus significatifs que la fibre en voie de généralisation, sans pouvoir véritablement influencer sur des modalités d'activités soumises à la discrétion de l'employeur et du salarié, dans une matière juridique qui n'est pas régie par des dispositions tenant de l'aménagement ni du développement durables*) ;

- la création d'équipements structurants pour le territoire (*page 17/40, mentionnant le Centre hospitalier public du Cotentin, le pôle universitaire ou la cité judiciaire*), dont la définition ressortit toutefois d'une volonté, de la compétence et de financements d'autres instances et collectivités qui évoquent suffisamment aujourd'hui le climat de restrictions budgétaires pour expliquer le difficile maintien et fonctionnement de l'existant ;

- l'implantation de nouveaux espaces d'activités économiques dans les secteurs desservis par les transports collectifs (*ex. arrêts BNG*) et facilement accessibles par les modes actifs (piétons et cyclistes) (*page 24/30*) : la réponse paraît paradoxale, quand l'émergence de tels secteurs sera surtout déterminée par la disponibilité des surfaces et leur prix, leur conformité avec l'objet de l'activité ou les coûts d'exploitation marginaux, étant observé que les dessertes et aménagements se feront en fonction de ces critères préalables d'installation ;

- ...

- la préservation du paysage agricole (*par exemple : pages 20/40, 25/40, 32/40*) en accompagnant les mutations de l'agriculture, le "démitage", la valorisation des exploitations ou le regroupement, voire prochainement en "*favorisant l'installation de nouveaux exploitants agricoles*" (*selon le projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire [...] actuellement débattu par les Chambres, sous Titre III, chap. 1, art. 8*), tout en concourant à la reconquête des paysages bocagers et de leurs haies alors même que les moyens de contrôle et de police pour dernier objectif restent problématiques (*il en va de même des haies en lotissement, évoquées en page 31/40*) ;

- l'hébergement des travailleurs en déplacement (*page 16/40*) et/ou le développement durable des activités touristiques durables (*page 35/40*), dont l'épisode de fermeture du camping de la Saline donne une bonne illustration, en mettant en exergue la charge anormale de contraintes de fonctionnement particulières faites aux exploitants ;

-

En conclusion, organisant une vision de l'avenir sur quinze ans, jusqu'en 2040, les perspectives retenues sont intéressantes, mais largement tributaires d'une évolution des normes au mouvement curieusement pendulaire comme l'indique encore une récente actualité, quand les

considérations environnementales/paysagères restent subordonnées à des impératifs économiques/structurels, sans négliger des choix "évènementaux" à exemple des polémiques élevées autour des missions, de l'utilité et de la pérennité de l'Office Français de la Biodiversité ou de la pertinence du maintien de récentes normes de sauvegarde environnementales, déjà jugées obsolètes au regard du contexte économique ou social

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin approuvé le 12 avril 2011 et révisé le 15 décembre 2022 par le Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Cotentin ;

Vu la délibération de la Communauté de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 7 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi), et la délibération de la Communauté d'Agglomération du Cotentin définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation ainsi que les modalités de collaboration avec les communes en date du 7 décembre 2017 et modifié en date du 6 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 5216-5 1 2° portant compétence de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale ;

Vu la délibération n°2017-158 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 29 juin 2017 autorisant la demande de dérogation préfectorale afin d'élaborer trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires ;

Vu la dérogation préfectorale au principe d'unicité du PLUi accordé à la Communauté d'Agglomération du Cotentin du 21 septembre 2017 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 dite loi Climat et résilience portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal a délibéré :

- **POUR DEBATTRE** sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) élaborées dans le cadre du plan local d'urbanisme infracommunautaire du Nord Cotentin,
- **PRENDRE ACTE** de la tenue du débat.

II - DEMANDE D'ADHÉSION A L'A.A.V. A pour l'année 2025 – Délibération

Madame le Maire demande à l'assemblée d'adhérer à L'A.A.V. A

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- ACCEPTE d'adhérer à l'association A.A.V.A.
- AUTORISE Madame le Maire à émettre le mandat de dépense sur le budget de la commune correspondant à l'adhésion d'un montant de 50.00 € pour l'année 2025.

III - DEVIS DÉFIBRILATEUR – Délibération

Mme COUVREUR Pascale expose qu'il est nécessaire d'installer un défibrillateur non loin de la Maison d'Assistantes Maternelles, elle présente au conseil les devis relatifs à sa pose :

- DISTRICLUB MEDICAL 50 : 2 605.83 € HT soit 3 127.00 € TTC
- SCHILLER : 1 515.20 € HT soit 1 818.24 € TTC

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de retenir le devis de Schiller pour un montant de 1515.20 € HT soit 1818.24 TTC
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer les écritures correspondantes
- De solliciter toutes les demandes de subventions relatives à ce projet

IV – DEVIS DU PONT – reporté

V - CESSION DES PARCELLES B 65 B 66 PAR LES CONSORS COGIBU A LA

COMMUNE - Délibération

Mme Le Maire fait part à l'assemblée de la cession gratuite sans intention libérale par les Consorts COGIBU au profit de la commune, des parcelles cadastrées section B65 et B66.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'accepter la cession gratuite des parcelles cadastrées B65 et B66
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer les écritures correspondantes pour le règlement des frais d'acte de cession.

**VI – PROJET VOIE DOUCE ET PARKING DE LA MAISON D’ASSISTANTES
MATERNELLES - Délibération**

Madame le Maire présente à l’assemblée deux projets :

- La voie douce qui partira de l’aire de stationnement de la mairie pour rejoindre la voirie déjà existante.
- L’aire de stationnement qui est destinée à la Maison d’Assistants Maternelles.

Deux devis comprenant les travaux de terrassement pour la voie douce ainsi que l’aire de stationnement sont proposés par madame le Maire pour la création des projets :

- Entreprise LECONTE : d’un montant de 35 008.65 € HT soit 42 010.38 € TTC
- Entreprise RF CRÉA : d’un montant de 40 212.00 € HT 48 255.00 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité :

- Décide de retenir le devis de l’entreprise LECONTE pour un montant de 35 008.65 € HT soit 42 010.38 TTC.
- D’autoriser Madame le Maire à effectuer les écritures correspondantes
- De solliciter toutes les demandes de subventions relatives à ce projet
- D’autoriser Madame le Maire à mettre en exécution les travaux

Tous les sujets ayant été abordés, la séance est close à 22h05.